

MAIRIE DE LE LUC EN PROVENCE

PROCES VERBAL

Séance du 24 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, 24 juillet à 18h30, Le conseil municipal du Luc-en-Provence, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Jean-Louis Dieux, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, maire, vice-président du conseil départemental du Var,

Membres en exercice : 33

Membres présents : 24

Membres représentés : 09

Nombre de votants : 33

Date de convocation du conseil municipal : 17 juillet 2025

Ordre du jour affiché le : 17 juillet 2025

PRESENTS: (24)

Dominique LAIN, Elisabeth MARIOTTINI, Jean-Michel DRAGONE, Sandrine ROGER, Pierre BEDRANE, Véronique BOULANGER, Loïc POTHONIER, Nathalie NIVIERE, Catherine BARRIERE, Thierry HERMIER, Philippe ICKE, Henri OBADIA, Marie-José ZANETTI, Richard CARCENAC, Frédéric BARRIERE, Corinne LECHAT Angélique VANBATTEN, Sylvie SIMONDI, Frédéric BLANC, Danièle MURAIRE, Pierre LEFEVRE, Jacquies LEDUC, Jacques QUEIRARD, Jean-Luc LOUISE

PROCURATIONS: (09)

Jean-Louis ALBERTI donne procuration à Frédéric BARRIERE Marguerite BORSU donne procuration à Sandrine ROGER Grégory MIGNEREY donne procuration à Richard CARCENAC Hanane BEN YAJOU donne procuration à Loïc POTHONIER Guillaume BEAUGEY donne procuration à Frédéric BLANC Camille LORENZO donne procuration à Danièle MURAIRE Geoffrey DAVID donne procuration à Jacques QUEIRARD Martine WAGNER donne procuration à Pierre LEFEVRE Angéline PANIZZI donne procuration à Jacquies LEDUC

ABSENTS EXCUSES: (0)

Secrétaire de séance : Jean-Michel DRAGONE

Compte rendu du 19 juin : UNANIMITE

<u>Décisions prises depuis le 19 juin</u> : UNANIMITE

DECISIONS PRISES DEPUIS LE 19 JUIN 2025

25/51	Permettant la modification de l'achat du repas enfant a adulte (soirée bœuf à la broche)
25/52	mise en location d'un local professionnel situé au 19 rue Pelepol (Médecin)
25/53	mise en location d'un local commercial situé au 45 rue de la république (Ma Bellotte)
25/54	mise en location d'un local commercial situé au 49 rue de la république (traiteur/restaurant)
25/55	d'annuler la demande de financement auprès du département du var concernant l'installation de panneaux photovoltaïques sur le gymnase pierre Gaudin
25/56	de modifier le montant de sollicitation financière pour la sécurisation du passage sous pont rdn7
25/57	de solliciter le département pour la création d'un terrain de padel (demande de subvention)
25/58	portant modification àl'attribution de valeur aux tickets regie recette animation bœuf à la broche
25/59	De modifier les redevances d'occupation du domaine public communal
25/60	de modifier la demande de subvention au département pour la création d'un terrain de padel
25/61	de designer le cabinet d'avocat ITEM/LLC pour défendre les intérêts de la commune dans l'affaire qui l'oppose à l'association « en toute franchise »

Monsieur Jacques QUEIRARD demande si le local au 19 rue PELEPOL est en recherche actuellement d'un médecin ou si le médecin est déjà choisi.

<u>Monsieur Dominique LAIN</u> répond que le document a été signé avec le médecin : c'est une jeune fille Cindy Ferreira qui démarre le 4 octobre avec une patientèle vierge.

<u>Monsieur Jackies LEDUC</u> demande si son arrivée vient en remplacement du docteur ROBIN pour qui la retraite est annoncée début 2026.

<u>Monsieur Dominique LAIN</u> explique que malgré les remplacements effectués par le docteur Cindy FERREIRA son souhait était de s'installer.

MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME PL-LIBERTE REQUALIFICATION DE LA PLACE DE LA LIBERTE (OPERATION N°202303)

VU les articles 50 et 51 de la Loi n°92-125 du février 1992 portant sur l'administration territoriale de la République, autorisant les communes à gérer les dépenses d'investissement sous la forme d'Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) et codifiés aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 et relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables, autorisant les communes à compter de l'exercice 2006, à imputer les subventions d'équipement versées à des tiers en section d'investissement et à les inclure, le cas échéant, dans les autorisations de programme ;

VU le Décret N°97-175 du 20 février 1997 pris en application des articles 50 et 51 de la Loi du 6 février 1992 ;

VU la délibération n° 23/118 du 12/12/2023 portant modification de l'autorisation de programme – Crédit de paiement (AP/CP) PL-LIBERTE Opération n°202303,

VU la délibération n° 2024/136 du 05/12/2024 portant modification de l'autorisation de programme – Crédit de paiement (AP/CP) PL-LIBERTE Opération n°202303,

VU la délibération n° 2025/30 du 27/03/2025 portant modification de l'autorisation de programme – Crédit de paiement (AP/CP) PL-LIBERTE Opération n°202303,

CONSIDERANT que la procédure des autorisations de programme permet de :

- Fixer le montant d'une opération qui se déroule sur plusieurs années (A.P.)
- Inscrire au budget de l'année, les seuls crédits de paiement nécessaires à cet exercice budgétaires (C.P.).

CONSIDERANT que l'échéancier prévisionnel des Crédits de Paiement mentionnés cidessous n'est qu'à titre indicatif et que cette répartition annuelle peut être modifiée si nécessaire par des virements de crédits sans dépasser toutefois, le montant de l'Autorisation de programme (AP) autorisé et dans la limite des crédits votés au chapitre budgétaire ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, pour des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votées sur des exercices antérieurs, liquider et mandater, jusqu'à l'adoption du budget primitif ou jusqu'au 15 avril, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération de création de l'autorisation de programme ou d'engagement ;

Monsieur le Maire rappelle que compte tenu du caractère pluriannuel des travaux de requalification de la place de la Liberté prévus au plan pluriannuel de la commune en une phase d'études préalables et deux phases de travaux (de 2023 à 2025), du coût conséquent des travaux et dans un souci de bonne gestion, il a été décidé de gérer l'opération 202303

« Requalification de la place de la Liberté » selon la procédure des autorisations de programme – crédits de paiement.

Le montant de l'Autorisation de Programme avait été fixé à 2 790 991.70 € TTC et les crédits de paiement étaient répartis comme suit :

- 2023:0€

- 2024 : 81 934.72 € (réalisé)

- 2025 : 2 709 056.98 €

Les travaux sont toujours en cours et le coût définitif des travaux doit être révisé compte tenu des travaux supplémentaires non prévus initialement et rendus nécessaire en cours d'exécution notamment la démolition de la fontaine devant l'église pour permettre un passage des personnes à mobilités réduites (PMR) et la découverte d'un ouvrage souterrain de pluvial. Il convient également de prévoir les révisions de prix contractuelles. Le montant estimatif de l'opération s'établit à 3 037 527.70 €.

Il convient donc de modifier le montant de l'autorisation de Programme (AP), de la porter à 3 037 527.70 € et de répartir les crédits de paiement (CP) de la manière suivante :

Autorisation de programme PL-LIBERTE Requalification de la place de la Liberté (opération n°202303)

		Coût et Plan c	le financement				
			EXERCICES				
		A	P = 3 037 527.70 €	7.70 € TTC			
		2023	2024	2025			
Requalification	DEPENSES		3 037 527.70 €				
de la Place de la Liberté	Crédits de paiement	0	81 934.72€	2 955 592.98 €			
(Opération n°202303)	RECETTES		3 037 527.70 €				
	Emprunts et /ou autofinancement et subventions	0	81 934.72€	2 955 592.98 €			

MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME TX-VOIRIE TRAVAUX DE VOIRIE (OPERATION N°202304)

VU les articles 50 et 51 de la Loi n°92-125 du février 1992 portant sur l'administration territoriale de la République, autorisant les communes à gérer les dépenses d'investissement sous la forme d'Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) et codifiés aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 et relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables, autorisant les communes à compter de l'exercice 2006, à imputer les subventions d'équipement versées à des tiers en section d'investissement et à les inclure, le cas échéant, dans les autorisations de programme ;

VU le Décret N°97-175 du 20 février 1997 pris en application des articles 50 et 51 de la Loi du 6 février 1992 ;

VU la délibération n° 23/119 du 12/12/2023 portant modification de l'autorisation de programme – Crédit de paiement (AP/CP) TX-VOIRIE Opération n°202304,

VU la délibération n° 2024/68 du 11/07/2024 portant modification de l'autorisation de programme – Crédit de paiement (AP/CP) TX-VOIRIE Opération n°202304,

VU la délibération n° 2025/31 du 27/03/2025 portant modification de l'autorisation de programme – Crédit de paiement (AP/CP) TX-VOIRIE Opération n°202304,

CONSIDERANT que la procédure des autorisations de programme permet de :

- Fixer le montant d'une opération qui se déroule sur plusieurs années (A.P.)
- Inscrire au budget de l'année, les seuls crédits de paiement nécessaires à cet exercice budgétaires (C.P.).

CONSIDERANT que l'échéancier prévisionnel des Crédits de Paiement mentionnés cidessous n'est qu'à titre indicatif et que cette répartition annuelle peut être modifiée si nécessaire par des virements de crédits sans dépasser toutefois, le montant de l'Autorisation de programme (AP) autorisé et dans la limite des crédits votés au chapitre budgétaire ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, pour des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votées sur des exercices antérieurs, liquider et mandater, jusqu'à l'adoption du budget primitif ou jusqu'au 15 avril, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération de création de l'autorisation de programme ou d'engagement ;

Monsieur le Maire rappelle que compte tenu du caractère pluriannuel des travaux de voirie prévus au plan pluriannuel de la commune en quatre phases de travaux (de 2023 à 2026), du coût conséquent des travaux et dans un souci de bonne gestion, il a été décidé de gérer l'opération 202304 « Travaux de voirie » selon la procédure des autorisations de programme – crédits de paiement.

Le montant de l'Autorisation de Programme avait été fixé à 2 283 107 € TTC et les crédits de paiement étaient répartis comme suit :

- 2024 : 287 198.40 € (réalisé)

2025 : 1 660 908.60 €2026 : 335 000 €

Compte tenu de l'exécution des travaux notamment la réalisation des travaux relatifs au passage sous le pont de la RN7 il convient de modifier le montant total de l'opération et la répartition des dépenses pluriannuelles.

Ainsi, il est prévu de modifier le montant de l'autorisation de programme, de la porter à 2 463 107 € et répartir les crédits de paiement (CP) de la manière suivante :

Autorisation de programme TX-VOIRIE Travaux de voirie (opération n°202304)

Coût et Plan de financement							
			EX	ERCICES			
			AP = 2	463 107€ TTC			
		2023	2024	2025	2026		
	DEPENSES		2 463 107€				
Travaux de voirie (opération	Crédits de paiement	0	287 198.40	1 940 908.60	235 000		
n°202304)	RECETTES			2 463 107€			
	Emprunts et /ou autofinancement et subventions	0	287 198.40	1 940 908.60	235 000		

MODIFICATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME AU BUDGET PRIMITIF 2025 TRAVAUX RENOVATION ECOLE JEAN-JAURES (OPERATION N°202407)

VU les articles 50 et 51 de la Loi n°92-125 du février 1992 portant sur l'administration territoriale de la République, autorisant les communes à gérer les dépenses d'investissement sous la forme d'Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) et codifiés aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 et relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables, autorisant les communes à compter de l'exercice 2006, à imputer les subventions d'équipement versées à des tiers en section d'investissement et à les inclure, le cas échéant, dans les autorisations de programme ;

VU le Décret N°97-175 du 20 février 1997 pris en application des articles 50 et 51 de la Loi du 6 février 1992 ;

VU la délibération n° 2024/69 du 11/07/2024 portant modification de l'autorisation de programme – Crédit de paiement (AP/CP) TX-de rénovation école Jean Jaurès Opération n°202407

VU la délibération n° 2025/28 du 27/03/2025 portant modification de l'autorisation de programme – Crédit de paiement (AP/CP) TX-de rénovation école Jean Jaurès Opération n°202407

CONSIDERANT que la procédure des autorisations de programme permet de :

- Fixer le montant d'une opération qui se déroule sur plusieurs années (A.P.)
- Inscrire au budget de l'année, les seuls crédits de paiement nécessaires à cet exercice budgétaires (C.P.).

CONSIDERANT que l'échéancier prévisionnel des Crédits de Paiement mentionnés cidessous n'est qu'à titre indicatif et que cette répartition annuelle peut être modifiée si nécessaire par des virements de crédits sans dépasser toutefois, le montant de l'Autorisation de programme (AP) autorisé et dans la limite des crédits votés au chapitre budgétaire ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, pour des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votées sur des exercices antérieurs, liquider et mandater, jusqu'à l'adoption du budget primitif ou jusqu'au 15 avril, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération de création de l'autorisation de programme ou d'engagement,

Monsieur le Maire rappelle que compte-tenu du caractère pluriannuel des travaux de rénovation de l'école Jean-Jaurès au plan Pluriannuel de la commune en une phase d'études en 2024 et trois phases de travaux (de 2024 à 2026), du coût conséquent des travaux et dans un souci de bonne gestion, il convient de gérer l'opération « Travaux rénovation école Jean-Jaurès » selon la procédure des autorisations de programme — Crédits de paiement.

Les crédits de paiements étaient répartis comme suit :

2024: 14 411.70 €
2025: 247 103.50 €
2026: 200 000 €

Compte tenu de l'exécution des travaux en cours, il convient de modifier les crédits de paiement de la manière suivante :

Autorisation de programme TX-JAURES Travaux rénovation Ecole Jean-Jaurès (opération n° 202407)

	Coût e	t Plan de financ	ement					
	EXERCICES							
		Α	P = 461 515,20 € TT	C				
	Crédits de paiement 2024	2025	2026					
Travaux	DEPENSES		461 515,20 €					
rénovation Ecole Jean- Jaurès	Crédits de paiement	14 411,70	261 603.50 185	185 500				
(Opération	ération RECETTES 461 515,20	461 515,20 €						
n°202407)	Emprunts et /ou autofinancement et subventions	14 411,70	261 603.50	185 500				

DECISION MODIFICATIVE N°1- BUDGET PRINCIPAL

VU la délibération n°2025/39 en date du 27 mars 2025 portant adoption du budget principal de la commune ;

CONSIDERANT l'exécution du budget,

La décision modificative n°1 est détaillée ci-dessous,

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER la décision modificative n°1 du budget principal de la commune pour l'exercice 2025, ci-annexée et arrêtée aux montants ci-dessous :

La section de fonctionnement de la Décision modificative n°1 s'équilibre à 51 111 €

	FONCTIONNEMENT						
Ch66		Charges financières	21200	Ch73		Impots et taxes	51111
6688	F01	Autres charges financières	500	73212	F01	Dotation de solidarité communautaire	51111
66111	F01	Intérêts réglés à l'échéance	20700				
Ch68		Dotations aux provisions	29911				
6817	F01	Provisions	29911				
TOTAL	10		51111	TOTAL			51111

La section d'investissement s'équilibre à 486 268 € :

		IN	VESTISSEMEN	IT			
	DEPENSES					RECETTES	
Ch16		Remb.d'emprunt	12000	Ch13		Subventions	486268
1641	F01	Capital des emprunts	12000	1321	F01	Subvention Etat	98268
Ch20		Immo. incorporelles	-126328	1323	F01	Subvention d'inv.Département	388000
202	F51	Frais documents d'urbanisme	-126328				
Ch21		Immo.corporelles	66				
2111	F020	Terrains nus	23975				
2112	F84	Acquisition terrain de voirie	-6500				
2128	F325	Agencements et aménage	-1000				
21318		Autres bâtiments publics	59709				
21321	F551	Immeubles de rapport	-35000				
21351		Bâtiments publics	-70000				
2152		Installation de voirie	47000				

21568	F11	Autres matériels et outillages	382		
2158	F51	Matériel et outillages	-1000		
21848		Mobilier de bureau	-2500		
2188	F322	Autres immo. corporelles	-15000		
Ch23		Travaux en cours	62000		
2312	F325	Agencement et aménagement de terr.	62000		
OP2303	F845	Requalification place de la Liberté - c/2313 travaux	246536		
	F845	C/2313 technique 84	246536		
OP2304	F845	Travaux de voirie et réseaux divers	280000		
	F84	C/2315	280000		
OP2406		Réhabilitation du château de pioule	-3664,01		
	F42	C/21318	-3664,01		
OP2407		Rénovation école Jean Jaurès	14500		
	F21	C/21312	14500		
OP2408		Réhabilitation des écoles	1158,01		
	F21	C/2188	1158,01		
TOTAL			486268	TOTAL	486268

DECISION MODIFICATIVE N°01- BUDGET ANNEXE EAU

VU la délibération n°2025/42 en date du 27 mars 2025 portant adoption du budget annexe de l'eau ;

CONSIDERANT l'exécution du budget, notamment la régularisation d'une écriture d'ordre et l'inscription d'une provision pour risques dans le cadre d'un contentieux en cours.

La décision modificative n°1 est détaillée ci-dessous,

La section de fonctionnement de la Décision modificative n°1 s'équilibre à -100 €.

FAU	m 0 1

		FI	ONCTIONNEM	ENT		
DEPEN	SES			RECETTES		
Ch011	FONC	Charges à caractères générales	-45700,01	Ch042	Operations d'ordre entre sections	-100,00
604		Achat d'etudes, prestations	-0,01	777	quote part subv.d'investissement transferées	-100,00
6063		Fournitures d'entretien et de petit equipement	-10000,00			
617		Etudes et recherches	-5200,00			
61523		Entretien et reparations reseaux	-28900,00			
6228		Divers	-1600,00			
Ch68		Dot.aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	45600,00			
6815		Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement	45600,00			
Ch65		Autres charges de gestion courante	0,01			
6541		Créances admises en non-valeur	0,01			
TOTAL			-100.00	TOTAL		-100,00

DECISION MODIFICATIVE N°01- BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

VU la délibération n°2025/45 en date du 27 mars 2025 portant adoption du budget annexe de l'assainissement ;

CONSIDERANT l'exécution du budget, notamment la nécessité d'inscrire une provision pour risque dans le cadre d'un contentieux en cours,

La décision modificative n°1 est détaillée ci-dessous,

Il est proposé au conseil municipal :

D'APPROUVER la décision modification N°1 du budget annexe de l'assainissement pour l'exercice 2025, ci-annexé et arrêtée aux montants ci-dessous :

La section de fonctionnement de la Décision modificative n°1 s'équilibre à 0 €

		DM ASS	AINISSEN	EMENT n°1	
FONCT	IONNE	EMENT			
DEPENS	ES			RECETTES	
Ch011	FONC	Charges à caractères générales	-11400	20	0
61523		reseaux	-11400	20	
					0
Ch68		Dot.aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	11400	00	
6815		Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement	11400	00	
			0	0	
TOTAL			0	0 TOTAL	0

APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A L'ACCES ET L'INTERVENTION DES BENEVOLES RCSC-CCFF SUR DES COMMUNES LIMITROPHES

Les comités communaux Feux de forêts (CCFF) ont pour vocation de concourir, en partenariat avec d'autres services, à la protection des forêts contre l'incendie. Les Réserves Communales de sécurité Civile (RCSC) ont quant à elle pour mission de prévenir et gérer les risques majeurs présents sur le territoire de la Commune.

Les Communes des Mayons, du Cannet des Maures et Gonfaron sont limitrophes.

Elles possèdent toutes trois un Comité Communal Feux de Forêt (CCFF). Ces deux comités œuvrent à la protection de la forêt dans la mesure de ses moyens humains et matériels.

Toutes trois sont également propriétaires d'un véhicule tout terrain utilisé pour les missions des membres de son CCFF.

Afin d'assurer au mieux la protection de la forêt, une collaboration entre les communes notamment leur CCFF et la RCSC est envisagée.

Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'assemblée le projet de convention ayant pour objet de définir les modalités d'intervention et des missions du CCFF/RCSC sur une commune limitrophe avec un CCFF/RCSC sans mutualisation de moyens humains et matériels des communes.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'APPROUVER ladite convention ci-annexée entre les communes limitrophes et la Ville du Luc en Provence
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention et tous documents y afférent.

APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article 1609 nonies C du Code General des Impôts

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014/111 du 28 octobre 2014 instaurant la FU

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014/122 du 01 décembre 2014 créant la CLECT

VU la délibération 2017/137 du Conseil communautaire en date du 28 Novembre 2017 « CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES DES BIENS IMMOBILIERS DES ZAE TRANSFEREES »

VU le rapport adopté par la CLECT du 25/06/2025 qui traite de modification du périmètre de la ZAE les Lauves-la Pardiguière, située sur la commune du Luc-en-Provence, a la suite d'une erreur manifeste lors du transfert initial des zones d'activité économique du 28 novembre 2017, et intégration de la parcelle g2801 lot b

VU le rapport notifié à la Commune en date du 2 juillet 2025,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la Communauté de Communes Cœur du Var a instauré au 01.01.2015 la fiscalité professionnelle unique (FPU).

A ce titre a été créée la commission locale d'évaluation des charges transférées.

Cette commission est chargée notamment de fixer les attributions de compensations définitives, d'évaluer les éventuelles dérogations aux attributions de compensation, et d'évaluer les charges transférées à l'occasion de tout nouveau transfert de compétence.

Par délibération 2017/137 du Conseil communautaire en date du 28 Novembre 2017 « CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES DES BIENS IMMOBILIERS DES ZAE TRANSFEREES », le conseil communautaire a décidé qu'à compter du 1er janvier 2018, les zones d'activités économiques (ZAE) de la commune de Le Luc, ZAE Lauves-Pardiguière, de la commune de Le Cannet, ZAE La Gueiranne et ZAE Lotissement du Portaret sont transférées à la Communauté de communes du Cœur du Var en application de l'article L.5211-5-III du CGCT,

Le rapport de la CLECT du 25 Juin 2025 traite de la modification du périmètre de la ZAE les Lauves-la Pardiguière, située sur la commune du Luc-en-Provence, à la suite d'une erreur manifeste lors du transfert initial des zones d'activité économique du 28 novembre 2017, et intégration de la parcelle g2801 lot b

Le rapport présenté le 25/06/2025 a été approuvé à l'unanimité par la CLECT

DENOMINATION DE VOIRIES

SECTEUR: PRECOUMIN

VU l'article 169 de la loi numéro 2022-217 en date du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « Loi 3DS »

VU les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités Territoriales.

VU les circulaires interministérielles numéros 432 et 121 en date du 08 décembre 1955 et du 21 mars 1958.

VU les cartographies annexées à la présente délibération,

CONSIDERANT que certaines voies du secteur « PRECOUMIN » ne portent pas de dénomination,

CONSIDERANT qu'il importe aux services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins) de pouvoir intervenir rapidement et aux services postaux, publics ou commerciaux, de pouvoir effectuer correctement leurs livraisons,

CONSIDERANT qu'il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

CONSIDERANT qu'il appartient également au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation,

CONSIDERANT que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire »,

CONSIDERANT que la dénomination des rues de la commune est présentée au conseil municipal.

- Le libellé « Rue Antoine LAMBERT » sera attribué à la voie située au n°1715 Route de Toulon entre la Route de Toulon et le Boulevard Pierre Chavaroche;
- Le libellé « Rue Ambroise PARE » sera attribué à la voie située entre la parcelle E1751 et la parcelle E1569.

ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES F1544 F1545 F1550 F1551 F1552

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la proposition d'achat de la mairie en date du 20 mai 2025 auprès de Messieurs BLUA Didier et BLUA Martino des parcelles cadastrées F1545 F1551 F1552 F1544 et F1550 d'une surface totale de 7603 m² environ pour un montant total de 350 000 € (trois cent cinquante mille euros) soit 46.03 € du m²;

VU l'accord de Messieurs BLUA Didier et Martino sur cette proposition d'achat en date du 4 juin 2025 ;

VU l'avis n° 2025-83073-43848 de la direction générale des finances publiques en date du 23 juin 2025 ;

CONSIDERANT que l'unité foncière formée par ces parcelles en entrée de ville, à l'angle de la RD97 (route de Toulon) et du chemin de la Source, répond aux exigences d'aménagement et de positionnement pour la construction d'une gendarmerie avec logements de fonction ;

CONSIDERANT l'intérêt d'une nouvelle gendarmerie,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'acquérir ces terrains pour la construction d'une nouvelle Gendarmerie,

CONSIDERANT que les services du domaine ont estimé ce bien à 380 000 € avec une marge de 10% ;

CONSIDERANT que le prix d'achat de 350 000 € inférieur au prix estimé se situe dans la marge de l'avis des domaines,



13 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE COLLEGE PIERRE DE COUBERTIN DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE HARCELEMENT SCOLAIRE

PROJET DE DELIBERATION

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 111-6 et R. 511-13 :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 132-7;

VU le décret n° 2023-782 du 16 août 2023 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

VU la circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014 relative à l'application de la règle, aux mesures de prévention et aux sanctions ;

VU le projet de convention annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT l'engagement de la collectivité dans une politique de prévention, la commune a répondu favorablement à la sollicitation du rectorat pour la signature d'une convention de partenariat dans le cadre de la lutte contre le harcèlement scolaire.

DE DIRE que cette convention a pour objet de renforcer la collaboration entre l'académie de Nice et la ville du Luc dans la lutte contre le harcèlement scolaire sous tous ses aspects : sensibilisation, formation, prévention et traitement des situations.

DE DIRE que la convention annexée définie les conditions générales d'organisation relatives aux formations, actions communes, modalités de collaborations, ou encore de suivi et d'évaluation.

DE DIRE que la convention est triennale et renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- D'APPROUVER les termes de la convention de partenariat entre la commune du Luc et le rectorat de l'académie de Nice ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;

Ce projet de délibération a été ajourné et ne fait pas l'objet d'un vote – manque de pièce annexe lors de la convocation au conseil

Le projet de délibération sera donc représenté le 21 août 2025

ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE C492

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le courrier de l'Association des Petits Frères des Pauvres en date du 14 janvier 2025 proposant la cession notamment de la parcelle cadastrée C492 de 26 ca.

VU la proposition d'achat en date du 12 mars 2025 de la parcelle cadastrée C492 pour un montant de 260 € soit 10 € du m² ;

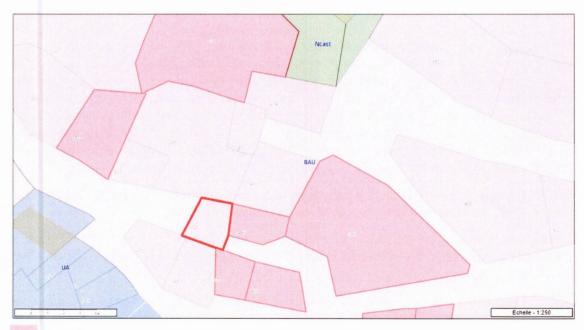
VU le courriel de l'Association des Petits Frères des Pauvres en date du 10 juin 2025 acceptant la proposition d'achat de la mairie ;

CONSIDERANT que la parcelle C492 d'une surface de 26 ca est située au Castellas zonée en 8 AU par le PLU en vigueur et est entourée de parcelles communales,

CONSIDERANT que l'acquisition de cette parcelle permet de former une unité foncière,

CONSIDERANT l'intérêt de former une unité foncière,

CONSIDERANT que l'avis des domaines n'est pas requis car le montant de l'acquisition est inférieur à 180 000 € ;



Parcelles communales

Parcelle objet de l'acquisition

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE COLLEGE PIERRE DE COUBERTIN RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE RESPONSABILISATION

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 131-6, R. 131-10-1 et suivants et R. 511-13 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 141-2;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 132-7;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°02/107 du 19/09/2002 portant création du Contrat Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et Radicalisation ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2011 fixant les clauses types de la convention prévue à l'article R. 511-13 du code de l'éducation :

VU la circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014 relative à l'application de la règle, aux mesures de prévention et aux sanctions ;

VU l'arrêté n°24_53 du 06/01/2025 portant intérieur du Contrat Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et Radicalisation ;

VU le projet de convention annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT la volonté municipale d'agir en faveur de la prévention et de lutte contre le décrochage scolaire, un partenariat avec le Collège Pierre de Coubertin du Luc sera mis en place à compter de la rentrée de septembre 2025 dans la mise en œuvre des mesures de responsabilisation. Il s'agit d'offrir sur le territoire communal un dispositif supplémentaire de prévention de décrochage scolaire en complément des nombreux dispositifs déjà déployés sur la commune et d'inscrire ce dispositif dans les actions du CLSPDR; instance de coordination qui œuvre en faveur de la prévention des comportements à risque, de la responsabilisation des jeunes et de la cohésion sociale.

DE DIRE que le collège Pierre de Coubertin a sollicité la commune du Luc afin de proposer des mesures de responsabilisation aux élèves exclusivement lucois.

DE DIRE que cette nouvelle sanction se veut éducative et alternative à l'exclusion temporaire. Elle est proposée par le chef d'établissement et doit être acceptée à la fois par l'élève et ses représentants légaux.

DE DIRE que la mesure de responsabilisation consiste pour l'élève à participer en dehors des heures d'enseignement à des activités de solidarité, culturelles, sociales, techniques...à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. La mesure de responsabilisation peut être réalisée au sein de l'établissement scolaire, dans une association, d'un établissement public ou au sein de la commune du Luc. Le coordonnateur du CLSPD sera chargé d'assurer le lien entre le collège et les partenaires qui accueillent l'élève.

DE DIRE que la mesure de responsabilisation repose sur les objectifs suivants :

 Responsabiliser l'élève en lui permettant de prendre conscience de l'existence de règles, de leur légitimité et des conséquences de leur acte

- Prévenir le décrochage scolaire en évitant à l'élève une exclusion de l'établissement
- Développer la conscience citoyenne de l'élève en lui permettant de réaliser une tâche pour l'intérêt général de la collectivité

DE DIRE que la mesure de responsabilisation repose sur une convention, précisant les objectifs, les engagements réciproques et le cadre d'intervention de ces mesures de responsabilisation.

CONVENTION DE MECENAT POUR LE PROJET "DE PIAF A AZNAVOUR"

VU la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

VU le Code général des collectivités territoriales.

VU la délibération 22/45 du conseil municipal en date du 2 juin 2022 approuvant le principe de mécénat sur des projets communaux notamment culturels.

CONSIDERANT que le mécénat est défini par la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat comme une libéralité, un don. Il s'agit d'un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring ou parrainage qui implique la recherche d'un bénéfice commercial et publicitaire direct pour le partenaire. Le mécénat implique un partage, le partage d'une culture.

CONSIDERANT que la ville de le Luc-en-Provence souhaite développer une démarche de mécénat autour d'événements à thématique,

CONSIDERANT l'intérêt pour la ville de le Luc-en-Provence de faire participer les entreprises et les particuliers aux projets de la collectivité,

CONSIDERANT que le don effectué dans le cadre de ce mécénat peut prendre 2 formes :

- 1. Mécénat financier : don en numéraire,
- 2. Mécénat en nature : don de biens, produits, fourniture, etc.

CONSIDERANT l'offre de mécénat de l'entreprise SODILUC d'un montant de 2 400€ (deux mille quatre cents €uros)

MÉDIATHÈQUE : OPÉRATION DE DÉSHERBAGE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29, relatif à la gestion des affaires de la Commune

VU la loi 2021-1717 du 21 décembre 2021, relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique

Le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fonds de la médiathèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire.

Les collections de la médiathèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Afin de rester attractive et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique
- Le nombre d'exemplaires
- La date d'édition (dépôt légal il y a plus de 15 années)
- Le nombre d'années écoulées sans prêt
- La valeur littéraire, documentaire ou pédagogique pour les jeux
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
- L'existence ou non de documents de substitution

Le nombre et l'état complet des documents à éliminer sont annexés à la présente délibération. Selon leur état, ces ouvrages et jeux de société pourront être cédés gratuitement à des institutions ou des associations.

MARCHE HEBDOMADAIRE DU VENDREDI - MODIFICATION DU PERIMETRE

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2, L 2224-18, L 2211-1, L 2224-18-1 et L 2224-34,

VU la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

VU la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

VU la circulaire n° 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,

VU la consultation du Comité Consultatif foires et Marchés du 7 juillet 2025,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer les marchés sur sa commune et qu'il importe d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de maintenir le bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements de personnes, tels que les foires et marchés,

CONSIDERANT que le marché hebdomadaire du vendredi est un élément fondamental de l'image et de l'attractivité de la Ville du Luc en Provence.

CONSIDERANT la démarche globale de la commune pour la requalification de ses espaces publics et la revitalisation commerciale de son centre-ville,

CONSIDERANT que la Place de la Liberté a été réaménagée

CONSIDERANT que cette réhabilitation va permettre un déplacement des commerçants non sédentaires et par là-même une modification du périmètre du marché hebdomadaire,

Un travail de concertation a été mené avec le Comité Foires et Marchés en date du 7 juillet dernier ainsi qu'un travail de médiation avec chacun des commerçants non sédentaires pour définir les emplacements individuels.

La modification de ce périmètre, conformément au plan ci-joint, sera effective à compter du vendredi 5 septembre 2025.

Groupe Le Luc nous RéuNit



Question subsidiaire

Monsieur le Maire,

En 2022, la société IMOREX a racheté un terrain au 107 rue Nicolas Boileau et y a réalisé un bâtiment à usage de commerces et de bureaux d'une surface d'environ 1600 m².

Depuis lors, ce bâtiment reste quasiment vide. Ce qui pourrait n'être qu'un souci de commercialisation prend une autre tournure si l'on entend certains locataires anciens ou potentiels.

En effet, il se dit que, par des annonces discrétionnaires de refus d'autorisation, voire des interventions peu explicables de la police municipale, la Mairie dissuaderait les entreprises ou commerçants susceptibles de s'installer dans les lieux, crèche, salle de sport, etc....de le faire.

Outre le fait que cette attitude, si elle était avérée, porterait un vrai préjudice à l'entreprise propriétaire du site, il n'apparait pas que la ville du Luc brille par son attractivité au point de gêner l'installation d'acteurs économiques créateurs de services et d'emplois.

Une telle attitude nous semblerait d'une part étonnante, d'autre part peu explicable dans la mesure où il s'agit de transactions privées. De fait, Monsieur le Maire, pouvezvous nous donner votre version des faits concernant la position de la ville quant à l'occupation de cet immeuble ?

Une interrogation de M. LOUISE, porte-parole du groupe minoritaire portant sur une supposée politique de dissuasion menée par la mairie à l'encontre de porteurs de projets ou de commerçants, dans le cadre de l'occupation d'un bâtiment situé rue Nicolas Boileau. Il est fait mention d'un "refus d'autorisation discrétionnaire" et de "l'intervention peu explicable de la police municipale".

À la suite de la lecture de la question posée par M. Louise, du groupe minoritaire « Le Luc nous RéuNit », M. le Maire exprime son étonnement et son incompréhension face aux termes employés dans le courrier, notamment l'expression "refus d'autorisation discrétionnaire". Il invite à plusieurs reprises M. LOUISE à définir précisément ce que ces mots signifient, en soulignant qu'ils laissent entendre des pratiques douteuses sans les nommer clairement :

« Expliquez-moi ce qu'est un refus d'autorisation discrétionnaire. Qu'est-ce que cela vient faire ici ? Ce sont des mots lourds de sens. Vous construisez une communication sur du "il paraît que", sur des sous-entendus. »

La réponse de M. LOUISE est la suivante :

« Monsieur le maire c'est clair vous n'avez pas besoin de décodeur pour comprendre les termes de cette question. La question est posée par l'ensemble de notre équipe »

En l'absence de précisions de M. LOUISE, M. le Maire rappelle alors que les décisions prises par les services municipaux sont encadrées par la légalité et la transparence. Il déplore le ton de l'intervention et l'amalgame fait entre rumeurs et faits établis, jugeant ce procédé dangereux et injuste pour l'ensemble des agents et élus. Il est posé la question suivante, qui reste sans réponse au groupe minoritaire :

« Si vous avez un cas précis, je vous réponds précisément. Si vous vous fondez sur des rumeurs, je ne peux que vous opposer les faits. »

Le Maire reprend ensuite le déroulé précis du projet immobilier situé au **107 rue Nicolas Boileau**, en réponse aux allégations d'entrave à l'installation de commerçants :

- 15 mai 2022 : Un permis de construire est accordé à la société VIF Promotion pour la réalisation d'un espace multiservices comprenant logements en duplex et rez-dechaussée commercial. La société IMOREX est inconnue au service urbanisme.
- La municipalité a, dès le départ, encouragé une complémentarité commerciale, en suggérant d'éviter certaines activités déjà présentes à proximité (notamment l'alimentaire).
- Une modification du permis a été accordée, grâce notamment à l'implication du service urbanisme, pour optimiser l'espace et les places de stationnement.

- <u>Janvier 2023</u>: Transfert du permis à la société SAS Valentin H. <u>La société IMOREX</u> est inconnue au service urbanisme.
- <u>Juillet 2024</u> : Nouvelle modification déposée et refusée pour incompatibilité avec les exigences de stationnement et les règles du PLU.

Le Maire précise que la municipalité ne s'est jamais opposée à l'installation d'entreprises, mais qu'elle doit faire respecter des règles d'urbanisme strictes, notamment en matière d'accessibilité, de conformité des constructions et de stationnement. Il précise :

« Quand on passe d'un usage artisanal à un usage commercial, le nombre de places de parking exigé augmente. Ce n'est pas une décision politique, c'est une règle. »

M. le Maire évoque également des complications techniques liées à un mur mitoyen construit sans autorisation, qui a bloqué la délivrance de la conformité.

Enfin, M. le Maire réagit vivement à l'évocation d'interventions "peu explicables" de la police municipale, laissant entendre qu'elles pourraient être instrumentalisées :

« Faites attention à ce que vous insinuez. Vous parlez d'un service municipal avec des agents soumis à des obligations déontologiques. Si vous avez des faits, exposez-les. Mais ne jetez pas des accusations gratuites. »

M. le Maire clôt l'échange en regrettant le ton systématiquement polémique employé par le groupe minoritaire, dont il regrette qu'ils dénigrent la ville, les services et les élus. Il exprime son agacement face à des attaques récurrentes, souvent basées sur des insinuations, et rappelle que la ville du Luc mérite mieux que cette atmosphère délétère :

« Vous attaquez nos actions ? Très bien. C'est la démocratie. Mais cessez de salir notre ville et d'insinuer des choses sans preuve. »

L'élu minoritaire, M. Louise, conclut en déclarant qu'il souhaitait simplement une réponse à sa question, sans polémique.

INFORMATIONS DIVERSES

A des fins d'informations diverses, M. le Maire a tenu à indiquer au conseil municipal un sujet sensible et d'importance, lié à une anomalie comptable survenue en 2016 et qui a été récemment signalée par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) auprès des services de la ville. Il est demandé à la commune de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, ce qui aura un impact sur les finances 2026.

Une note d'information sur la situation sera donc présentée lors d'un prochain conseil municipal

M. le Maire conclu la séance en informant les élus qu'un conseil municipal devra se tenir entre le 15 et le 20 août, et qu'un mail leur sera adressé pour qu'ils puissent confirmer leur disponibilité à différentes dates.

FIN DU CONSEIL A 20H10

Le Secrétaire de séance

Jean Michel DRAGONE

Le Maire, le 24 juillet 2025

Vice-président du conseil départemental,

Dominique LAIN